



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction provinciale de l'action sanitaire et sociale

M3

ARRÊTÉ

n° 1845-93/PS du 29 novembre 1993

délimitant géographiquement les circonscriptions médicales de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 6-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu l'arrêté modifié n° 50-90/PS du 11 janvier 1990 relatif à l'organisation de la direction de l'action sanitaire et sociale,

ARRÊTE :

Modifié par :

- Arrêté n° 3236-2017/ARR/DPASS du 1^{er} juin 2017
- Arrêté n° 2064-2017/ARR/DPASS du 14 septembre 2017
- Arrêté n° 1294-2018/ARR/DPASS du 23 juillet 2018

ARTICLE 1 –

Modifié par arrêté n° 3236-2017/ARR/DPASS du 01/06/2017, art.2-I, II, III et IV

Modifié par arrêté n° 2064-2017/ARR/DPASS du 14/09/2017, art.3

Modifié par arrêté n° 1294-2018/ARR/DPASS du 23/07/2018, art.3

Les circonscriptions médicales de la direction provinciale d l'action sanitaire et sociale de la province Sud sont :

1-La circonscription médicale de Boulari

-commune de Mont-Dore.

2-(Abrogé)

3-La circonscription médicale de Dumbéa

-commune de Dumbéa.

4- (Abrogé)

5-(Abrogé)

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté sera transmis au Commissaire Délégué de la République.